

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur
l'avant-projet
de règlement grand-ducal
concernant la formation scientifique
et pédagogique et les conditions de nomination
des professeurs d'enseignement technique
des établissements d'enseignement secondaire
technique et de l'Institut
supérieur de technologie

Par dépêche du 13 janvier 1981, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'adopter les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique aux nouvelles conditions créées par la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement post-primaire.

En second lieu, le projet tend à organiser le stage pédagogique des professeurs d'enseignement technique suivant le système introduit en 1974 pour l'enseignement secondaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord que, pour les raisons indiquées à l'exposé des motifs, la réorganisation proposée du stage pédagogique "semble logique et opportun(e)".

La Chambre relève dans le commentaire de l'article 3 l'intention du Gouvernement de ne plus recruter à l'avenir des stagiaires du grade E5, "sauf en ce qui concerne les "sciences mathématiques et physique". Cette intention - dictée de toute évidence par le fait qu'il y a actuellement pour les autres spécialités suffisamment de candidats ayant accompli des études universitaires complètes - satisfait donc, en partie au moins, la revendication des professeurs d'enseignement technique visant l'harmonisation des conditions d'études des enseignants attachés aux lycées techniques. Comme le nombre des titulaires classés au grade E5 diminuera progressivement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indiqué de prévoir prochainement des mesures transitoires permettant aux professeurs d'enseignement technique l'accès au grade E7, ceci à l'instar de ce qui avait été prévu lors de la refixation des conditions d'études des professeurs d'éducation artistique, d'éducation physique et des professeurs en sciences commerciales ou en sciences économiques.

Sous le bénéfice de cette demande, la Chambre se prononce en faveur du présent projet, dont le texte appelle les remarques qui suivent.

Préambule

Pour les motifs exposés dans ses avis 423/2 et 423/5, la Chambre demande de compléter le préambule par la mention de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par le constat que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été consultée sur le projet.

Article 1er

Puisque la loi du 21 mai 1979 a introduit la désignation de "lycée technique" pour les établissements d'enseignement secondaire technique, il serait plus concis et plus correct d'employer cette nouvelle désignation au début de l'article 1er. Elle contraste d'ailleurs mieux avec le dénominateur commun choisi pour désigner dans la suite du texte l'ensemble formé par les lycées techniques et l'Institut supérieur de technologie.

Article 3

Au groupe A reste à ajouter l'option "sciences commerciales", tandis que l'oenologie semble devoir ranger au groupe B parmi les options des sciences techniques.

Article 5

La Chambre estime que le règlement ministériel prévu à cet article devrait également fixer le maximum des points à attacher à chaque épreuve de l'examen.

Article 12

Pour des raisons évidentes, le texte de cet article est à compléter par la phrase suivante: "La cote de chaque épreuve résulte de la moyenne arithmétique, le cas échéant arrondi à l'unité supérieure, des points attribués par chacun des deux examinateurs."

Article 13

L'adverbe "valablement" est à ajouter après le verbe "délibérer".

Il n'est pas d'usage d'attribuer des mentions dans les examens d'admission au stage. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que, conformément à la loi de planification, cet examen peut le cas échéant avoir le caractère d'un concours. Il paraîtrait contradictoire de refuser l'admission d'un candidat au stage, faute de vacance de poste, tout en lui décernant la mention "bien" ou même "très bien". En conséquence, la Chambre demande de biffer les alinéas 2 et 4 de l'article 13.

Article 23

Il y a lieu de dire: "...conformément aux dispositions des articles 3 et 7..."

Article 25

Pour les dispositions qui s'appliquent à chacun qui se trouve dans les mêmes conditions, il est d'usage d'employer le singulier. On dira donc: "Le stagiaire est tenu..."

Article 28

Puisqu'aucun diplôme universitaire n'est requis par l'article 2 comme condition d'admissibilité, le texte de l'article 28 est à adopter comme suit: "...obtenu en dehors des études requises pour l'admission..."

Article 29

Puisque le travail de recherche personnelle, dont il est question à l'article 28, tient le cas échéant lieu de mémoire, il échet d'ajouter au texte de l'article 29, après les mots "de chaque mémoire", la précision "ou de chaque travail de recherche personnelle visé à l'article qui précède".

Article 30

La phrase de l'alinéa 2 gagnerait à être retournée comme suit: "La soutenance du mémoire a lieu en séance publique avant..." Par ailleurs, la Chambre se demande s'il ne serait pas opportun de souligner le caractère public de la séance en l'annonçant par affichage huit jours à l'avance.

A l'alinéa 4, la Chambre propose de rédiger la seconde phrase comme suit: "Dans ce cas, la soutenance du mémoire remanié a lieu avant..."

Article 31

Pour des raisons évidentes, il faut préciser au début de l'alinéa 1er: "... du mémoire soutenu avec succès..." Par ailleurs, la Chambre estime qu'il serait op-

portun de faire déposer un deuxième exemplaire du mémoire, ou du travail qui en tient lieu, à la Bibliothèque Nationale.

A l'alinéa 2, il faut ajouter après la mention de l'article 28 les mots "du présent règlement".

Article 33

Il convient de dire à l'alinéa 2: "...conformément aux dispositions des articles 3 et 7..."

Article 36

La Chambre estime qu'il y a lieu de permuter les textes des lettres b) et c) afin de présenter les épreuves dans l'ordre logique.

Article 37

La partie du stage dont il est question à cet endroit doit être désignée par sa dénomination complète, qui est "stage de formation pratique."

Le nom "stagiaire" et le verbe de cette phrase sont à mettre au singulier.

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir que des cas de force majeure peuvent empêcher des stagiaires de se présenter à l'examen. Enfin, chaque examen se fait devant une commission spécialement composée.

La phrase de l'alinéa 1er doit donc être rédigée comme suit:

"A la fin du stage de formation pratique, le stagiaire, sauf cas de force majeure, doit se soumettre à un examen pratique devant une commission instituée à cette fin."

A l'alinéa final, il faut dire à deux reprises: "Peut se présenter...le candidat empêché...le candidat ajourné..."

Article 39

Pour présenter les épreuves de l'examen pratique dans leur ordre logique, il convient de permuter les textes des lettres a) et b).

Quant au point c), la Chambre estime qu'il n'existe aucune raison impérative de prescrire la correction de trois séries de devoirs au lieu des deux séries actuellement prévues. La Chambre demande donc de ramener à deux le nombre des épreuves de correction.

Article 40

Cet article est incomplet pour autant qu'il reste muet en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le candidat est à ajourner soit partiellement soit totalement.

S'inspirant de l'instruction ministérielle du 5 janvier 1976 concernant les décisions d'ajournement à l'examen pratique des aspirants-professeurs de l'enseignement secondaire, la Chambre demande de compléter l'article 40 par deux alinéas nouveaux ayant la teneur suivante:

"L'ajournement total est prononcé chaque fois que le candidat a obtenu une note insuffisante dans quatre ou plus des six épreuves, de même que dans le cas où trois épreuves et la moyenne des six épreuves sont insuffisantes.

"Dans tous les autres cas d'insuffisance, il y a lieu de prononcer un ajournement partiel pour une ou plusieurs épreuves."

Suite à la remarque concernant le nombre des épreuves fixé à l'article 39, sub c), le reste de l'alinéa 2 est à modifier comme suit: "...six épreuves... dans cinq des six épreuves..."

Par ailleurs, il convient d'employer le singulier dans la phrase finale de l'alinéa 3 (actuel) du projet.

Article 42

Renvoyant à son avis du 10 février 1981 sur le projet de règlement grand-ducal concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, et notamment à ses remarques relatives à l'article 2 dudit projet, la Chambre demande de donner à l'article 42 du présent projet la teneur suivante:

"Les stagiaires ayant passé avec succès l'examen pratique sont nommés aux fonctions vacantes de professeur dans l'ordre de leur ancienneté de service respective à compter de la session où ils ont terminé avec succès les épreuves du stage.

"En cas d'ancienneté égale, les candidats d'une même spécialité sont classés sur la base du total des points obtenus aux différentes épreuves du stage pédagogique. Ils sont nommés dans l'ordre de ce classement. En cas d'égalité des points, la préférence est à donner au candidat le plus âgé."

Quant à l'appréciation des épreuves, la Chambre estime qu'il n'y a aucune raison d'introduire de nouvelles cotes, celles actuellement en usage ayant de plus l'avantage de donner au total la somme bien ronde de cent. Aussi la Chambre demande-t-elle de dire à l'alinéa 2 de section II, qui deviendra l'alinéa 3 de l'article 42 proposé par la Chambre:

"Dans le total des points, l'examen sanctionnant le stage de formation pédagogique générale intervient pour un maximum de 20 points, le mémoire pour un maximum de 20 points, l'examen pratique pour un maximum de 60 points à raison d'un maximum de 10 points pour chaque épreuve."

En cas de réussite aux épreuves d'ajournement, la Chambre est d'avis que la moyenne arithmétique de la note insuffisante et de la note suffisante est à mettre en compte pour le classement, comme le projet le propose d'ailleurs pour le cas d'un mémoire jugée insuffisant et remanié d'une manière satisfaisante. La Chambre propose donc de rédiger cet alinéa comme suit:

"Pour chaque épreuve ayant donné lieu à un ajournement partiel ainsi que pour le mémoire remanié et jugé suffisant la moyenne arithmétique des deux notes est mise en compte, sans que la note finale puisse être supérieure à la moitié du maximum des points."

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre émet un avis favorable sur le présent projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2) du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 17 mars 1981

Le Secrétaire,



Le Président,

